

valeurs ne s'imposent pas ce sacrifice et se contentent d'employer ce que l'on nomme poussier de foin.

Ce poussier de foin, que l'on prend sur le fenil ou le grenier vide, quand la provision des fourrages est épuisée, se compose de malpropretés et de semences suspectes, la plupart du temps desséchées avant l'époque de leur maturité parfaite, car il n'est pas d'usage, chez les bons cultivateurs, d'attendre que les semences des graminées de prairies soient bien mûres pour faucher. Au contraire, on a soin de faucher sur le vert, afin d'avoir un fourrage plus tendre et un regain plus vigoureux. Il s'ensuit que la plus grande partie des semences de foin, ramassées sur les fenils, sont dans de très-mauvaises conditions de reproduction. Notez, en outre, qu'il s'y trouve des graines de hasard dont on se passerait volontiers.

Voilà nos semences au village. Que pourrait-on raisonnablement en attendre de bon ? Mais l'habitude y est, et de plus forts que nous l'ont attaquée presque en pure perte. C'est égal : lorsque nous voyons la goutte d'eau faire à la longue son trou dans la pierre, nous sommes portés à croire que la goutte d'encre fera le sien, à la longue aussi, dans les âmes les plus dures.

Mathieu de Dombasle recommande de récolter les graines de nos meilleures espèces et variétés de plantes de prairies, au fur et à mesure qu'elles mûrissent. Sans doute, on se trouverait bien de suivre ce conseil à la lettre, mais il s'agit là d'une besogne minutieuse et de nature à rebuter le cultivateur. Il faudrait beaucoup de temps pour en récolter de quoi couvrir plusieurs arpents.

Il y aurait cependant moyen d'arranger les choses ; ce serait de réserver une partie du bon pré, que l'on ne faucherait pas en même temps que le reste, et sur laquelle on prendrait une botte des meilleures graminées à mesure que chacune d'elles serait mûre à point. Ne réussirait-on qu'à réunir seulement une demi-livre de chaque sorte, que cette quantité suffirait pour créer une pépinière. On diviserait un terrain en planches et l'on y semerait séparément les graines récoltées.

Tous les ans, il serait facultatif au cultivateur d'agrandir la superficie de sa pépinière, et il arriverait vite ainsi à s'approvisionner d'une quantité importante de bonnes semences de pré qu'il récolterait en temps convenable. Il en aurait, de la sorte, pour ses besoins particuliers et pour ceux du commerce. Les bonnes graines de foin ont leurs débouchés ouverts comme les bonnes céréales, et, alors même qu'il en resterait parfois d'invendues, rien n'empêcherait d'en tirer utilement parti pour l'entretien des bêtes de la ferme. Avec quelques poignées de cette semence non vannée et de l'eau chaude, on peut entretenir des pores et augmenter la sécrétion du lait chez les vaches. En ajoutant du lait à l'infusion, on s'en servirait très-utilement pour l'élevage des veaux.

Nous voudrions rencontrer ça et là, au service des fermes, de ces petites pépinières de graminées qui n'existent malheureusement nulle part. Elles permettraient à nos cultivateurs de renouveler leurs vieux prés et d'en créer au besoin de nouveaux.

Nous avons des pépinières d'arbres fruitiers, forestiers et d'agrément, des pépinières de céréales plus ou moins défectueuses, des pépinières de fourrages artificiels, plus ou moins défectueuses aussi ; mais s'agit-il de semence de prairie permanente, nous ne savons pas où la prendre ; nous en sommes réduits aux balayures du grenier, balayures auxquelles nous attachons si peu d'importance, que nous les jetons fort souvent sur le fumier, au risque de salir nos terres cultivées qui reçoivent cet engrais.

Que diriez-vous d'un homme qui sèmerait les criblures de ses céréales ? Rien de favorable. Que voulez-vous donc que nous fissions, de notre côté, de ceux qui sèment moins encore que les criblures de foin ? Nous en sommes là, cependant, et ne pouvons sortir d'embarras qu'en achetant, dans les villes des semences

qui sortent de la campagne et que nous devrions produire partout dans nos exploitations.

Produire de la graine de foin, comme on produit du froment, de l'orge ou de l'avoine ! ça ne s'est jamais vu, et il y aurait de quoi faire rire les gens. C'est possible, mais les éclats de rire ne sont pas des raisons. — P. JOIGNEAUX. (A continuer.)

Protection aux animaux

Nous reproduisons ci-dessous les principales dispositions de la loi fédérale devenue en force depuis le 1er janvier courant pour la protection des animaux. Cette loi est excellente. Elle apprendra à l'homme grossier et brutal à connaître les bornes de son autorité sur l'animal condamné par la nature à subir son joug. Elle lui apprendra, à ses dépens, que s'il a le droit de commander et d'obéissance sur ces êtres privés de raison, il n'a pas celui de l'oppression et de la tyrannie ; et que la société ne dédaigne pas de prendre en mains la cause de ces serviteurs muets et dévoués pour les protéger contre la cruauté de leur maître naturel.

Il est heureux que ce penchant dépravé qui pousse l'homme à maltraiter l'animal ne se rencontre que chez peu d'individus. Le grand nombre obéit à la générosité et à la douceur naturelle et ont horreur d'une telle pratique. Mais il y a encore beaucoup trop d'individus de l'autre sorte. C'est pour eux que la loi a des verges ; et en cela elle répond au sentiment public.

C'est surtout parmi la classe des maquignons que se pratique la cruauté envers les animaux. L'esprit du métier combat chez eux, la sensibilité du cœur. L'intérêt étouffe la pitié. L'amour propre est un jeu. Le maquignon s'identifie avec son cheval, et la promesse de l'animal est considérée comme celle de l'homme. Classe unique qu'on ne retrouve plus que dans certaines parties du pays et qui devrait être proscrite entièrement.

Voici les principales sections de la loi.

10. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taurneau, bœuf, vache, génisse, poulain, veau, âne, mule, montou, agneau, cochon, ou autre bétail, ou des volailles, ou un chien, ou oiseau domestique, — ou quiconque en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence et ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts, encourra par là et paiera pour chaque offense, sur conviction de quelqu'une de ces offenses, devant tout juge de paix du district, comté ou lieu où l'offense a été commise (en sus du montant des dommages ou dégâts, s'il en est commis, lesquels seront constatés et adjugés par le juge de paix.) une amende de pas plus de dix piastres, ni de moins d'une piastre, avec dépens, selon que le juge de paix le croira à propos.

20. A défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune et autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, et il sera détenu pour une période de pas plus de trente jours.

En vertu de cette loi, toute personne qui est témoin de mauvais traitements, infligés à des animaux n'a qu'à en avertir un homme de police ou un concétable et la loi reçoit son application.

— Courrier de St. Hyacinthe.

Clubs agricoles

Nous lisons dans le *Journal d'agriculture de St. Hyacinthe* : Nous attirons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la formation de clubs agricoles : nous ne pouvons trop insister sur leur évidente utilité. Que chaque ami du progrès se mette donc à l'œuvre. On peut fonder des clubs de paroisse, dont les séances